

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 182

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE 3**

I. – À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« lorsque l'entreprise n'est pas couverte par un accord de branche agréé, ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« VIII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'intéressement est un dispositif facultatif. Les branches l'ayant mis en place par accord collectif, proposent aux entreprises un dispositif « clé en main » qu'elles sont libres d'utiliser ou non.

Ces dernières peuvent toutefois souhaiter mettre en place l'intéressement en choisissant des dispositions différentes de celles définies par la branche. Il est donc regrettable qu'une entreprise de moins de cinquante salariés appartenant à un secteur pourvu d'un accord de branche ne puisse pas définir son propre dispositif par DUE.

Lorsqu'il existe un accord de branche agréé, les entreprises de moins de cinquante salariés peuvent opter par DUE pour l'application directe du dispositif de branche. Cette faculté n'est toutefois laissée que dans la mesure où l'entreprise reste dans le cadre des options pré fixées par la branche.

Une entreprise de moins de 50 salariés qui ne trouverait pas dans l'accord de sa branche la formule d'intéressement convenant à sa situation ne pourrait donc pas mettre en place un intéressement par DUE alors que cette possibilité serait ouverte à l'entreprise dont la branche n'a pas négocié.

Il convient de laisser les entreprises de même taille sur un pied d'égalité, que leur secteur soit pourvu d'un accord de branche ou pas.

L'amendement proposé n'aura pas d'incidence sur les comptes publics, il n'aura en effet aucune conséquence ni en terme de diminution des ressources publiques ni ne sera la source d'une aggravation de la charge publique.